

**AVENANT A L'ACCORD UES  
DE PARTICIPATION DES  
SALARIES AUX RESULTATS  
DE L'ENTREPRISE DU  
21/12/2004 ET AVENANTS**

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale (UES) constituée autour de la **MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES**, 66 rue de Sotteville à Rouen, désigné ci-après :

*Nicolas GOMART*, d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale *CFDT*, représentée par... *F. KARAO*
- le syndicat *CGT*, représenté par... *J. CARTEL*
- le syndicat *CFE-CGC*, représenté par... *Ch. de Havocamps*
- le syndicat *FO*, représenté par... *E. PEREZ*
- le syndicat *SN2A-CFTC*, représenté par... *Eric Gogolewski*

est conclu le présent avenant à l'accord de participation mis en place le 21 décembre 2004 (ci-après dénommé l'« Accord »), modifié par avenants des 22 avril 2005, 30 août 2006, 6 avril 2010 et 22 mars 2011.

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet la mise en conformité de l'Accord aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sur :

- la date limite de versement des droits à participation,
- le point de départ du délai d'indisponibilité des droits à participation,
- les modalités d'affectation par défaut des sommes versées au PERCO,

En conséquence :

*M*  
*EC* *PK*

## MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD

### 1. Modification des dispositions de l'Accord relatives au délai de versement et au point de départ du délai d'indisponibilité des droits dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement.

L'article 6.2 de l'Accord est modifié par les dispositions suivantes :

L'employeur verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés.

L'article 5.1 de l'Accord est modifié par les dispositions suivantes :

La durée d'indisponibilité des droits investis court à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

### 2. Modification des règles de l'Accord relatives à l'affectation par défaut des droits à participation dans le PEE et le PERCO :

#### **Affectation par défaut des sommes versées au titre de la participation**

En l'absence de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes lui revenant, le bénéficiaire de la participation peut opter pour les modes de placement proposés dans l'Accord.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, **l'affectation de la quote-part de participation sera effectuée comme suit :**

- la moitié des sommes lui revenant sera investie dans le mécanisme de gestion pilotée du PERCO prévu dans l'accord PEE / PERCO et avenants, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'épargnant.

- l'autre moitié sera investie dans le FCPE le plus sécuritaire du PEE, prévu dans l'accord PEE / PERCO et avenants.

1 / CC PK

**DEPOT ET PRISE D'EFFET**

Après la fin du délai d'opposition, le présent avenant sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

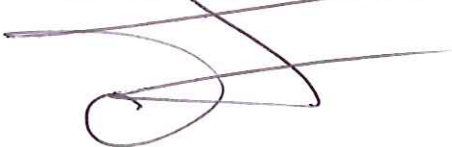
L'avenant prendra effet à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2016

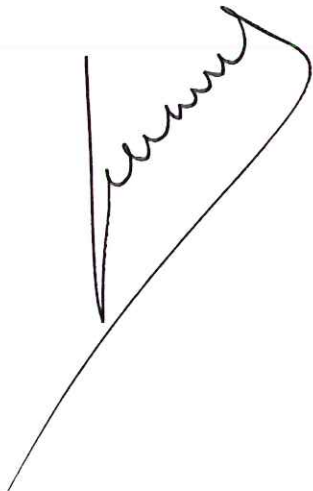
**POUR LA DIRECTION  
DE L'UES MATMUT**



**POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,**



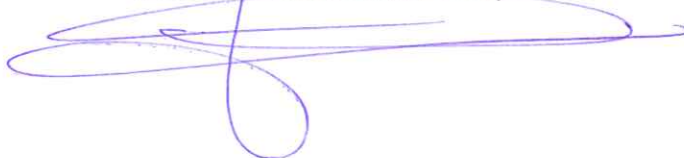
**POUR LE SYNDICAT FO,**



**POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,**



**POUR LE SYNDICAT CGT,**



**POUR LE SYNDICAT SN2A-CFTC,**

